



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 11 16 - Novembre 2016

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 11 - 16 - novembre 2016



Sommaire

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 07 Arrêté N° A 16 F 0021 du 30 Septembre 2016
Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires : Départ à la retraite d'Evelyne CARNUS, mandataire suppléant
- 08 Arrêté N° A 16 F 0022 du 04 Novembre 2016
Régie de recettes des Archives Départementales : nomination de Mme Evelyne STOUTAH en tant que régisseur intérimaire et de Mme Anne-Lise DELOUVRIE, mandataire suppléant intérimaire
- 09 Arrêté N° A 16 H 2671 du 13 Septembre 2016
Modification de la composition du comité technique du département de l'Aveyron.

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

- 10 Arrêté N° A 16 A 0005 du 02 Novembre 2017
Modification de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'ESPALION-BESSUEJOULS

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 12 Arrêté N° A 16 R 0501 du 28 Octobre 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 47
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils - (hors agglomération)
- 13 Arrêté N° A 16 R 0504 du 2 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0446 en date du 6 octobre 2016

- 14 Arrêté N° A 16 R 0505 du 2 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)
- 15 Arrêté N° A 16 R 0506 du 2 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 148
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin - (hors agglomération)
- 16 Arrêté N° A 16 R 0507 du 2 Novembre 2016
Canton Ceor Ségala - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 570, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 16 R 0508 du 8 Novembre 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 54
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)
- 18 Arrêté N° A 16 R 0509 du 10 Novembre 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)
- 19 Arrêté N° A 16 R 0510 du 10 Novembre 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sanvensa - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 16 R 0511 du 18 Novembre 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 16 R 0512 du 15 Novembre 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 16 R 0513 du 15 Novembre 2016
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 642
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tremouilles - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° A 16 R 0514 du 16 Novembre 2016
Canton de Rasperes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016
- 24 Arrêté N° A 16 R 0515 du 17 Novembre 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0429 en date du 23 septembre 2016
- 25 Arrêté N° A 16 R 0516 du 21 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Priorité aux carrefours des Routes Départementales n° 22 et n° 87 avec la Route Départementale à Grande Circulation n° 840, sur le territoire de la commune d'Auzits - (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 16 R 0517 du 22 Novembre 2016
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 47
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils - (hors agglomération)

- 27 Arrêté N° A 16 R 0518 du 22 NOVEMBRE 2016
Canton d'Aveyron et Tarn 6 Route Départementale n° 39
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Najac 6
(hors agglomération)
- 28 Arrêté N° A 16 R 0519 du 22 Novembre 2016
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ambeyrac -
(hors agglomération)
- 29 Arrêté N° A 16 R 0520 du 22 Novembre 2016
Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saujac -
(hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 16 R 0521 du 23 Novembre 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 543
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Druelle -
(hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 16 R 0522 du 23 Novembre 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel -
(hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016
- 32 Arrêté N° A 16 R 0523 du 23 Novembre 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 25
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech -
(hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 16 R 0524 du 24 Novembre 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel -
(hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 16 R 0525 du 24 Novembre 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 580
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville
- (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 16 R 0526 du 24 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors
agglomération)
- 36 Arrêté N° A 16 R 0527 du 24 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 631
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors
agglomération)
- 37 Arrêté N° A 16 R 0528 du 25 Novembre 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-
l'Abbaye (hors agglomération)
- 38 Arrêté N° A 16 R 0529 du 25 Novembre 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 293
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-
Affrique (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 16 R 0530 du 28 Novembre 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-
de-Tarn (hors agglomération)

- 40 Arrêté N° A 16 R 0531 du 28 Novembre 2016
Canton de Lot et Truyere - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 920 avec la voie communale de Carmarans et la voie d'accès au Paradou, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)
- 41 Arrêté N° A 16 R 0533 du 28 Novembre 2016
Canton de Lot et Truyere - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 920 avec la voie communale de Nadaillac, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)
- 42 Arrêté N° A 16 R 0534 du 21 Novembre 2016
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 54
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 16 R 0535 du 29 Novembre 2016
Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin - (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 16 R 0536 du 29 Novembre 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 840
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Valady - (hors agglomération)
- 45 Arrêté N° A 16 R 0537 du 29 Novembre 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing - (hors agglomération)
- 46 Arrêté N° A 16 R 0538 du 30 Novembre 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 534
Limite de longueur, sur le territoire de la commune de Connac - (hors agglomération)
- 47 Arrêté N° A 16 R 0539 du 30 Novembre 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel - (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 48 Arrêté N° : A 16 S 0218 du 8 Septembre 2016
Refus de délivrance d'une autorisation d'un organisme de services à la personne
- 49 Arrêté N° A 16 S 0221 du 16 Septembre 2016 - Conseil départemental de l'Aveyron
Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées
Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux à compétence conjointe ARS – Conseil départemental 12
Décision fixant le calendrier prévisionnel 2016-2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exercée conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Conseil départemental de l'Aveyron
- 51 Arrêté N° A 16 S 0222 du 23 Septembre 2016
Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Gloriande » de Sévérac-le-Château
- 52 Arrêté N° A 16 S 0252 du 20 Octobre 2016
Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale - Election des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux
- 54 Arrêté N° A 16 S 0253 du 7 Novembre 2016
Appel à projets avant autorisation de création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et mineurs non accompagnés (MNA)

- 55 Arrêté N° A 16 S 0255 du 16 Novembre 2016
Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées
Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » à Millau
- 56 Arrêté N° 16 S 0256 du 16 Novembre 2016
Tarification 2016 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Charmettes » de Millau
- 57 Arrêté N° A 16 S 0257 du 18 Novembre 2016
Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD « Saint Cyrice » de Rodez
- 58 Arrêté n° A 16 S 0258 du 25 Novembre 2016
Association Familles Rurales du Carladez
Autorisation de réouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la Petite
Enfance « A Petits Pas » à Mur-de-Barrez.
- 59 Arrêté N° A 16 S 0259 du 25 Novembre 2016 – Conseil Départemental de l'Aveyron
Arrêté de l'Agence Régionale Région Occitanie
Arrêté conjoint portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre
Hospitalier de Rodez et redéploiement de capacité de l'EHPAD « Saint Cyrice » du Centre
Communal d'Action Sociale de Rodez pour la création de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Combarel » à Rodez 12000
61. Arrêté N° A 16 S 0260 du 29 Novembre 2016
Extension de 8 places d'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Emilie de Rodat
» sur le site de Pont les Bains - 12330 Salles-la-Source
-

Arrêté N° A 16 F 0021 du 30 Septembre 2016

Régie de recettes auprès du Service des Transports Scolaires : Départ à la retraite d'Evelyne CARNUS, mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° A14F0001 du 29 avril 2014 modifié par l'arrêté n°A15F0003 du 13 mars 2015 instaurant une régie de recettes auprès du Service des Transports pour la participation des usagers aux transports scolaires ;

VU l'arrêté n°A14F0015 du 20 juillet 2015 décidant de la nomination de Mme Sandra ARGUEL en tant que régisseur titulaire, de Monsieur Arnaud FABRE, de Madame Colette BONNET, de Monsieur Eric BOUSSAGUET, de Madame Evelyne CARNUS, de Madame Lydie FALGUIERES et de Monsieur Pierre CAZALS en tant que mandataires suppléants de la régie de recettes du Service des Transports ;

VU le départ à la retraite de Madame Evelyne CARNUS en date du 01 octobre 2016 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sandra ARGUEL est régisseur titulaire de la régie de recettes auprès du Service des Transports depuis le 1^{er} mai 2014 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandra ARGUEL sera remplacée par Monsieur Arnaud FABRE, Madame Colette BONNET, Monsieur Eric BOUSSAGUET, Madame Lydie FALGUIERES ou Monsieur Pierre CAZALS, mandataires suppléants.

Article 3 : Madame Sandra ARGUEL est assujetti à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 : Madame Sandra ARGUEL percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale et
Ressources des Services**

Françoise CARLES

Régie de recettes des Archives Départementales : nomination de Mme Evelyne STOUTAH en tant que régisseur intérimaire et de Mme Anne-Lise DELOUVRIE, mandataire suppléant intérimaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté du 22 avril 1960 instaurant une régie de recette aux Archives Départementales, modifié par les arrêtés n°43-529 du 28 novembre 1974, n°80-213 du 24 janvier 1980, n°86-130 du 28 mai 1986, n°89-158 du 29 mai 1989, n°97-733 du 09 décembre 1997, n°99-104 du 22 mars 1999, n°01-405 du 19 septembre 2001, n°04-499 du 12 octobre 2004, n°04-560 du 15 décembre 2004 et A14F0006 du 20 mars 2014 ;
VU l'arrêté A15F0007 du 13 mars 2014 portant nomination à compter du 1^{er} janvier 2015 de Mme Fabienne CAUMES en tant que régisseur titulaire et de Mme Evelyne STOUTAH en tant que mandataire suppléant ;
VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Mme Evelyne STOUTAH est nommée régisseur intérimaire de la Régie de recettes des Archives Départementales à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Evelyne STOUTAH sera remplacée par Mme Anne-Lise DELOUVRIE, mandataire suppléant intérimaire ;

Article 3 : Mme Evelyne STOUTAH n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Mme Evelyne STOUTAH percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur et au prorata de la durée de ses fonctions de régisseur intérimaire ;

Article 5 : Mme Anne-Lise DELOUVRIE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 8 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant intérimaire sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 04 novembre 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Pôle Administration Générale
Et Ressources des Services**

Françoise CARLES

Modification de la composition du comité technique du département de l'Aveyron.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code Général des collectivités territoriales première et troisième partie ;
VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,
VU La loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU Les décrets modifiés n° 85-565 du 30 mai 1985, n° 85-923 du 21 août 1985 et n° 95-1017 du 14 septembre 1995 relatifs aux Comités Techniques Paritaires,
VU Le renouvellement de l'Assemblée Départementale en date du 02 avril 2015,
VU Les listes des candidats présentés par les organisations syndicales,
VU Le procès-verbal du résultat des élections au Comité Technique en date du 04 décembre 2014,
VU l'Arrêté n°A16H1519 en date du 25 mai 2016 portant radiation des cadres de Monsieur Francis DELOUS à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° A15H1612 en date du 1^{er} juin 2015 portant composition du Comité Technique du Département de l'Aveyron est modifié comme suit :

Article 1 : COLLEGE DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

- . Monsieur Hervé CAYZAC - CGT
- . Monsieur Cédric MORS - CGT
- . Madame Nadine ISSIOT - CGT
- . Monsieur Jérôme BIROT - CGT
- . Monsieur Jacques REYNES - CFDT
- . Madame Morgan FALGUIERES - CFDT
- . Monsieur Nicolas BOUISSOU - CFDT
- . Madame Danièle DJAFAR - CFDT

Suppléants :

- . Madame Amélie DEVALS – CGT
- . Monsieur Jean Marie PRADEL – CGT
- . Madame Nadia GUIRAUDIE – CGT
- . Madame Hélène BRIANE – CGT
- . Monsieur Olivier REGIS – CFDT
- . Madame Claudine BOSC – CFDT
- . Monsieur Philippe LESCURE - CFDT
- . Madame Danielle BRIDET – CFDT

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département

Fait à Rodez, le 13 septembre 2016

Le Président,

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° A 16 A 0005 du 02 Novembre 2017

Modification de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'ESPALION-BESSUEJOULS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 10 août 1871, relative aux Conseils Généraux, notamment son article 3, ensemble des textes la modifiant ou la complétant, en particulier le décret-loi du 5 novembre 1926, notamment son article 1^{er},
VU la loi du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le titre II du Livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L.121-4, L.121-5, L.121-5-1, L.121-6, L.121-7 et R.121-4 R.121-5-1, R 121-6,
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural,
VU la délibération de la Commission Permanente du 26 mai 2008, déposée et publiée le 05 juin 2008, relative à la constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ESPALION – BESSUEJOULS,
VU l'arrêté n° 08 – 597 du 24 octobre 2008 constituant la Commission Intercommunale d'aménagement Foncier d'ESPALION-BESSUEJOULS,
VU les arrêtés modificatifs n° 06 – 841 du 11 décembre 2008, n° 11-0020 du 5 Janvier 2011, n° A15A0001 du 23 janvier 2015, n° A15A0003 du 8 Juin 2015,
VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Rodez en date du 19 octobre 2016, désignant les Présidents, titulaires et suppléants, de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Espalion-Bessuéjoul,
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'ESPALION - BESSUEJOULS est ainsi composée :

Présidence :

titulaire : Monsieur Guy MARCILLAC,
suppléant : Monsieur Henri PUJOL,

Maires des communes intéressées (ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui) :

-Monsieur Pierre PLAGNARD, Conseiller Municipal, représentant Monsieur le Maire d'ESPALION
-Monsieur Thierry ESCALIE, Conseiller Municipal, représentant Monsieur le Maire de BESSUEJOULS

Exploitants agricoles (désignés par la chambre d'agriculture) :

Commune d'Espalion

titulaires :

Monsieur Sylvain BALDIT - La Garde – 12500 ESPALION
Monsieur Stéphane SOUYRI – Biounac – 12500 ESPALION
suppléant : Monsieur Cédric ANGLADE – Alayrac – 12500 ESPALION

Commune de Bessuéjoul

titulaires :

Monsieur Raymond HERMET – La Coste – 12500 BESSUEJOULS
Monsieur André PUECH – La Bessette – 12500 BESSUEJOULS
suppléant : Madame Céline GIMALAC – Najas – 12500 BESSUEJOULS

Propriétaires de biens non bâtis (élus par le conseil municipal) :

Commune d'Espalion

titulaires :

Monsieur Jean-Claude ASTRUC – Alayrac – 12500 ESPALION
Madame Christiane MARTIN – BIOULAC – Gourgans – 12500 ESPALION
suppléant : Monsieur Christian ROQUELAURE – Bertholène – 12500 ESPALION

Commune de Bessuéjoul

titulaires :

Madame Lucienne FRANÇOIS – Les Roumes – 12500 BESSUÉJOULS
Monsieur Jean Claude NURIT– Bax - 12500 BESSUÉJOULS
suppléant : Madame Françoise RIGAL - 12500 BESSUÉJOULS

Personnes Qualifiées en matière de faune, de flore et de Protection de la Nature et des paysages (PQPN) (désignés par le Président du Conseil Général) :

titulaires :

Monsieur Etienne MARTEL – Notre Dame d'Albiac – 12500 LASSOUTS (*sur proposition de la Chambre d'Agriculture*)

Madame Leslie CAMPOURCY, Chargée de mission à la LPO - Aveyron – (Ligue pour la Protection des Oiseaux) – 10, rue de Coquelicots – 12850 ONET LE CHATEAU

Monsieur Bernard BLANCHY, Technicien Supérieur à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron, Rue de Rome – Bourran – BP 711 – 12007 RODEZ CEDEX

suppléants :

Monsieur Émile ROLAND – Cunhac – 12500 ESPALION (*sur proposition de la Chambre d'Agriculture*)

Monsieur Rodolphe LIOZON, Directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – 10, Rue des Coquelicots – 12850 ONET LE CHATEAU

Monsieur Christian VIGUIER, Administrateur à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron, Rue de Rome – Bourran – BP 711 – 12007 RODEZ CEDEX

Fonctionnaires :

titulaires :

Monsieur Daniel GUELDRY – Services du Conseil Départemental

Monsieur Jean-Paul REMISE – Services du Conseil Départemental

suppléants :

Madame Véronique BASTIDE – Services du Conseil Départemental

Monsieur David MINERVA – Services du Conseil Départemental

Un représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques :

Un représentant du Président du Conseil Départemental :

titulaire : Mademoiselle Simone ANGLADE, Conseillère Départementale Lot et Truyère.

suppléant : Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Conseiller Départemental Lot et Truyère

Un représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)

Un représentant de l'administration chargée du contrôle de l'opération (à titre consultatif)

Un représentant du maître d'ouvrage (à titre consultatif)

Article 2 : La commission a son siège à la mairie d'ESPALION

Article 3 : Un agent de la Direction Agriculture et Aménagement de l'Espace du Conseil Départemental, est chargé des fonctions de secrétaire de la commission.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron, Monsieur le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, les Maires d'ESPALION - BESSUEJOULS sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Le Président du Conseil Départemental

Jean Claude LUCHE

Arrêté N° A 16 R 0501 du 28 Octobre 2016

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 47

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Monteils - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 47 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 47, entre les PR 37,000 et 37,300 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 7 au 10 novembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD 39, RD 339 et RD 638.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Monteils,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 28 octobre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Aubin - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0446 en date du 6 octobre 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0446 en date du 6 octobre 2016 ;

VU la demande présentée par UMICORE FRANCE, 40 Rue Jean Jaurès - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 93170 BAGNOLET ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0446 en date du 6 octobre 2016, concernant la réalisation des travaux de terrassement et de remblaiement de la couche de roulement de la RD n° 513, entre les PR 1,450 et 1,750, est reconduit, du 4 novembre 2016 au 18 novembre 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Aubin,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 513 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 513, entre les PR 9,800 et 9,900 pour permettre la réalisation des travaux de réparation d'un glissement de terrain, prévue du 14 novembre 2016 au 25 novembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD11, RD53 et RD840.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Firmi,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 148 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 148, entre les PR 0,750 et 0,850 pour permettre la réparation d'un glissement de terrain, prévue du 14 novembre 2016 au 25 novembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD5, RD11 et la RD53.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Aubin,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 2 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton Ceor Ségala - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 570, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BARAQUEVILLE

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la RD 570, PR 0.900 avec les voies communales N°s 20 et la voie communale entre la Vc N° 50 et la RD 570, dans le cadre des travaux de la mise à 2*2 voies de la RN 88 à l'OA 13 ;

SUR PROPOSITION : du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire Général de la Mairie de Baraqueville.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les voies communales N°s 20 et la voie communale entre la Vc N° 50 et la RD 570, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la RD 570, PR 0.900 et la voie provisoire créée par l'état dans le cadre des travaux de la mise à 2*2 voies de la RN 88 à l'OA 13.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la DIR Sud Ouest en charge des travaux de la mise à 2*2 voies de la RN 88.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie de Baraqueville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 2 novembre 2016

A Baraqueville, le 2 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Baraqueville

Pour le Président,

Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

Jacques BARBEZANGE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 54

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 54 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la route départementale n° 54, entre les PR 8,090 et 8,250 pour permettre la réalisation des travaux de réparation du pont de Sauveplane, prévue du 14 novembre 2016 au 3 février 2017, est modifiée de la façon suivante :

Pendant la réalisation des travaux, la circulation des véhicules se fera, sur la voie provisoire créée au droit du chantier, en aval du pont.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- La circulation des véhicules sur la voie provisoire sera alternée par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 8 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la SAS Gauthier, 90 route de Seysses CS 5063, 31120 PORTET-SUR-GARONNE ;

VU l'avis de de la DIR Sud-Ouest District Est;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 95 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 95, au PR 29,247 pour permettre la réalisation de travaux de réfection d'un mur de soutènement, prévue du 14 novembre au 15 décembre 2016, hors weekend. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88, la RD n° 582, la RD n° 155 et la RD n° 95 via Buzeins.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Gaillac-d'Aveyron,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 10 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'adjoint GER**

Alexandre ALET

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Sanvensa - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 638 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 638, entre les PR 1,690 et 2,135 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 14 au 18 novembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD47, RD648 et RD922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Sanvensa,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 10 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 107 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 107 entre les PR 2,000 et 4,500, pour permettre la réalisation des travaux de mise en place de glissières de sécurité, prévue pour 8 jours entre le 21 novembre et le 2 décembre 2016 de 7h00 à 18h00 et hors weekend. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 141 (Cantal), la RD n° 901, la RD n° 46, la RD n° 904 et la RD n° 920.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et Le Fel,

- à M. le Président du Conseil Départemental du Cantal,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 18 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Roquefort-sur-Soulzon (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 50,800 et 50,950 pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus, prévue du 16 novembre 2016 au 16 décembre 2016, et est modifiée de la façon suivante :

Pendant la réalisation des travaux, la circulation des véhicules se fera, sur la voie provisoire créée au droit du chantier.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Roquefort-sur-Soulzon, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 15 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde**

Thomas DEDIEU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 16 H2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 642, entre les PR 0,490 et 0,750 est réduite à 70 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 15 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016, concernant la réalisation des travaux d'amélioration de la chaussée de la route départementale n° 31, entre les PR 2,520 et 4,750 est reconduit du 18 novembre 2016 au 23 novembre 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Truel,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 16 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0429 en date du 23 septembre 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0429 en date du 23 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0429 en date du 23 septembre 2016, concernant la réalisation des travaux de construction d'une paroi clouée, sur la route départementale à grande circulation n° 999, au PR 63,415 est reconduit du 18 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 17 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Adjoint Exploitation et Sauvegarde

Thomas DEDIEU

Canton d'Enne et Alzou - Priorité aux carrefours des Routes Départementales n° 22 et n° 87 avec la Route Départementale à Grande Circulation n° 840, sur le territoire de la commune d'Auzits - (hors agglomération)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux carrefours des Routes Départementales n° 22 et n° 87 avec la RDGC n° 840 ;

SUR PROPOSITION : du Secrétaire Général de la Préfecture, et du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur les Routes Départementales n° 22 et n° 87, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la Route Départementale à Grande Circulation n° 840 au PR 28+063.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 14 R 0376 du 08 décembre 2014.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des services de l'Etat et du Département.

A Flavin, le 21 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Adjoint
Exploitation et Sauvegarde,**

Le Préfet de l'Aveyron

T. DEDIEU

Louis LAUGIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 47 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 47, entre les PR 37,000 et 37,500 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD638, RD339 et RD39.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Monteils,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Ouest**

Frédéric DURAND

Canton d'Aveyron et Tarn 6 Route Départementale n° 39

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Najac 6 (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 39 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 39, entre les PR 1,500 et 2,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD47 et RD149.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Najac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Ambeyrac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 127 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 127, entre les PR 11,500 et 12,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD86, RD48 et RD147.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Ambeyrac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale n° 127

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saujac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 127 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 127, entre les PR 5,500 et 6,500 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD147, RD48, RD24 et la RD127 .

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saujac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 22 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Ouest

Frédéric DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 543 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 543, entre les PR 11,450 et 11,500 pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'aqueducs, prévue du 5 au 16 décembre 2016, pour une durée de 2 jours. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 67 et la RD n° 624.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Druelle,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 23 novembre 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0374 en date du 30 août 2016 ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0514 en date du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0514 en date du 16 novembre 2016 qui prolonge l'arrêté A 16 R 0374 en date du 30 août 2016, concernant la réalisation des travaux d'amélioration de la chaussée de la route départementale n° 31, entre les PR 2,520 et 4,750 est reconduit du 23 novembre 2016 au 25 novembre 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Truel,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 23 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 25

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour les entreprises EUROVIA MIDI-PYRENEES, 235 rue des sculpteurs, 12000 RODEZ et CATUSSE TP, rue des potiers, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 25 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 25, entre les PR 2,350 et 3,130 pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 28 novembre 2016 au 23 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 902, la RD n° 63 et la RD n° 25.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil Départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salmiech,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 23 novembre 2016

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Centre,

Sébastien DURAND

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 31

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Truel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 31, entre les PR 2,520 et 4,750 pour permettre la réalisation des travaux d'amélioration de la chaussée, prévue les journées du lundi 8 h 00 au vendredi 17 h 30 du 25 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 31, n° 25 et n° 200.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Truel,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 24 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 580

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Decazeville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 580 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 580, entre les PR 1,900 et 2,500 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD840, RD963 et RD218.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Decazeville,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 24 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

José RUBIO

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 513

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 513 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 513, entre les PR 11,000 et 11,200 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD53 et RD11.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Firmi,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 24 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

José RUBIO

Canton d'Enne et Alzou - Route Départementale n° 631

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 631 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 631, entre les PR 6,650 et 6,750 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de deux jours dans la période du 28 novembre 2016 au 2 décembre 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les RD840, RD502 et RD232.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Firmi,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rignac, le 24 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

José RUBIO

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Vabres-l'Abbaye (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande de l'entreprise Agri Sud Ouest demeurant à FAUDOUAS 81300 GRAULHET

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules sur route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 64,950 et 65,340 pour permettre la réalisation des travaux de taille d'arbres, prévue du 30 novembre 2016 au 7 décembre 2016, pourra être, soit Interrompue sur une durée n'excédant pas 10 minutes, soit alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Vabres-l'Abbaye, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 25 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 293 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 293, entre les PR 0 et 0,100 pour permettre la réalisation des travaux de refecton de parapets prévue le 28 novembre 2016 de 8 h 00 à 17 h 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 999, n° 23, n° 559 et n° 293.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Affrique,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 25 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour Le Chef de la Subdivision Sud**

S. AZAM

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 993

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Rome-de-Tarn (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 993 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 993, entre les PR 39,580 et 39,782 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement de la chaussée, prévue du 28 novembre au 9 décembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Rome-de-Tarn, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 28 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et de Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Truyere - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 920 avec la voie communale de Carmarans et la voie d'accès au Paradou, sur le territoire de la commune d'Estaing (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE D'ESTAING

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la RD n° 920 au PR 24,670 avec la voie communale de Carmarans et la voie d'accès au Paradou ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire Général de la Mairie d'Estaing.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de Carmarans et la voie d'accès au Paradou , devront marquer l'arrêt au carrefour avec la RD n° 920 au PR 24,670.

Article 2 : Cet arrêté ne concerne que la voie communale de Carmarans, les autres prescriptions de l'arrêté N° 09-678 en date du 21 décembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie d'Estaing, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 28 novembre 2016

A Estaing, le 28 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Le Maire d'Estaing

Jean TAQUIN

Jean PRADALIER

Canton de Lot et Truyere - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 920 avec la voie communale de Nadaillac, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE D'ESPALION

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-6 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de RD n° 920 avec la voie communale de Nadaillac;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire Général de la Mairie d'Espalion.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie communale de Nadaillac, devront marquer l'arrêt au carrefour avec la RD n° 920 au PR 13,720.

Article 2 : Cet arrêté ne concerne que la voie communale de Nadaillac, les autres prescriptions de l'arrêté N° 09-693 en date du 24 décembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de Mairie d'Espalion, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 28 novembre 2016

A Espalion, le 28 novembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'Espalion

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux

Jean TAQUIN

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale n° 54

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale n° 54 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 54, au PR 10, et au PR 13,200 pour permettre la réalisation des travaux réalisation de mur beton (MVL), prévue du 29 novembre 2016 au 30 novembre 2016, les journées de 8 h 00 à 17 30. La circulation sera déviée dans les deux sens par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 25 et n° 527.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Saint-Affrique,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 21 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 840, au PR 35,630 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 1 jour dans la période du 1er au 9 décembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Aubin, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 29 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 840 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 840, entre les PR 15,000 et 15,400 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 5 au 9 décembre 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Valady, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 29 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 920

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune d'Estaing - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr Frédéric Pereira, ZA Gromelle 400 Chemin des Roseaux 84450 St Saturnin Les Avignons ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 920 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 920, au PR 23,700 pour permettre la réalisation de travaux de pose d'un panneau de signalisation de radar, prévue du 29 novembre au 6 décembre 2016 de 7h00 à 18h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de traçage, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Estaing, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 29 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 534

Limite de longueur, sur le territoire de la commune de Connac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté n°A 16 R 0131 du 18 avril 2016 annulé et remplacé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la longueur totale des véhicules admis à circuler sur cette section de voie ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules d'une longueur totale supérieure à 10 mètres, **excepté pour les trains routiers, comme défini dans l'article R 311-1 du code de la route § 7.2. et la desserte locale**, est interdite sur la RD n° 534, entre les PR 0,000 et 2,095 et entre les PR 2,713 et 6,571.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 16 R 0131 du 18 avril 2016

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 30 novembre 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 107

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 16 H 2670 en date du 13 septembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 107 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 107, entre les PR 2,000 et 9,000, pour permettre la réalisation des travaux (mise en place de murets en béton coulés en place, MVL), prévue du 1er au 9 décembre 2016 de 8h30 à 17h00 est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être soit alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.
- **Les véhicules de plus de 3 T seront déviés dans les 2 sens par la RD n° 141 (Cantal), la RD n° 901, la RD n° 46, la RD n° 904 et la RD n° 920.**

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A 16 R 0511 en date du 18 novembre 2016.

Article 3 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires d'Entraygues-sur-Truyere et du Fel,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 30 novembre 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

Arrêté N° A 16 S 0218 du 8 Septembre 2016

Refus de délivrance d'une autorisation d'un organisme de services à la personne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015 ;
VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code d'action sociale et des familles ;
VU la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2016 par Monsieur Nicolas GAVET au nom du Centre de Santé Millau Larzac dont le siège social est situé Impasse des vignes-12100 MILLAU ;
CONSIDÉRANT que le projet présenté ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 du code du travail ;
CONSIDÉRANT que les documents transmis ne précisent ni les qualifications dans le champ médico-social du professionnel chargé de la direction du service, ni celles des intervenants ;
CONSIDÉRANT que le projet présenté n'apporte pas les garanties sur la qualité de service à mettre en œuvre conformément au cahier des charges fixé par décret du 22 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT que la description des moyens organisationnels relatifs à une offre de maintien à domicile est insuffisante et ne permet pas de s'assurer de la capacité de la structure à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges ;
CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : la demande d'autorisation déposée par Monsieur Nicolas GAVET pour le Centre de Santé Millau-Larzac est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 8 septembre 2016

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LUCHE

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux à compétence conjointe ARS – Conseil Départemental 12

Décision fixant le calendrier prévisionnel

2016-2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exercée conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Conseil Départemental de l'Aveyron

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les schémas départementaux médico-sociaux en vigueur, et notamment le schéma départemental « Autonomie » adopté par la Commission Permanent le 27 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil départemental CP/25/03/16/D/5/19 approuvant la programmation des appels à projets ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron,

DECIDENT

Article 1 : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2016-2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Conseil Départemental de l'Aveyron est fixé en annexe de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du département de l'Aveyron et au bulletin officiel du Département de l'Aveyron. Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr) et sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.aveyron.fr/>).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans le délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : La présente décision peut être révisée au cours de l'année en cas de modification substantielle.

Article 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé et adressé au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 7 novembre 2016

Fait à Rodez, le 16 septembre 2016

**Pour La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées,
Le Directeur Général Adjoint,**

Le Président du Conseil Départemental

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Jean Claude LUCHE

Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD « Gloriande » de Sévérac-le-Château

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;

VU l'adoption des taux directeurs 2015 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;

VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Gloriande » de Sévérac-le-Château sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 septembre 2016		
Hébergement	1 lit	42,10 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,77 €
	GIR 3 - 4	11,94 €
	GIR 5 - 6	5,06 €
Résidents de moins de 60 ans		56,71 €

<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>		
Hébergement	1 lit	40,24 €
Dépendance	GIR 1 - 2	18,27 €
	GIR 3 - 4	11,60 €
	GIR 5 - 6	4,92 €
Résidents de moins de 60 ans		54,40 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à **236 293 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 septembre 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale - Election des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 92 - 642 du 12 juillet 1992, relative aux assistants maternels et assistants familiaux et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail ;
VU le décret n°92 - 1051 du 29 septembre 1992, relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux et aux commissions consultatives paritaires départementales ;
VU la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;
VU le décret n°206-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux ;
VU l'arrêté départemental n°A1550164 du 9 juin 2015, relatif à la nomination des membres de la CCPD ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale, actuellement constituée auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron, compétente à l'égard des assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le département, doit être renouvelée.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale :

- donne son avis sur les retraits, les restrictions et les non renouvellements d'agrément,
- est consultée sur le programme de formation des assistants maternels et assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément,
- est informée sans délai de toute décision de suspension d'un agrément.

Article 3 : La commission consultative paritaire départementale est composée de six membres :

Trois représentants du département dont :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant qui préside la commission,
- un Conseiller Départemental,
- le Directeur de l'Enfance et de la Famille,

Trois représentants des assistants maternels et assistants familiaux élus au scrutin de liste à la proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Chaque membre titulaire a un suppléant.

Article 4 : Afin de procéder au renouvellement de cette commission, les élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux auront lieu le **31 mars 2017**. Les électeurs et électrices voteront exclusivement par correspondance. Les votes devront être acheminés par la poste et parvenir au plus tard le **28 mars 2017 à midi**, au Pôle des Solidarités Départementales, 4 rue Paraire, 12031 Rodez Cedex 9.

Article 5 : Les listes électorales des personnels concernés par cette élection, assistants maternels et assistants familiaux agréés et résidant dans le département au **31 décembre 2016**, seront affichées **du 6 janvier au 20 janvier 2017** dans les locaux du Pôle des Solidarités Départementales et dans les Centres Médico-Sociaux du département. Les réclamations contre les inscriptions ou omissions seront reçues au Pôle des Solidarités Départementales - service Agréments - pendant toute la durée de l'affichage. Elles seront closes le **20 janvier 2017 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : La période de dépôt des candidatures est fixée du **24 janvier au 15 février 2017 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats et les candidates déposeront :

- la liste des candidats et candidates qui devra comporter 6 noms (3 titulaires et 3 suppléants),
- la déclaration individuelle de candidature établie par postulant,
- le nom de la personne représentant les candidats et candidates dans les opérations électorales.

Un accusé de réception sera délivré par le service Agréments pour le dépôt de chaque liste.

Article 7 : Le matériel de vote et les professions de foi seront adressés au plus tard le **7 mars 2017** aux électeurs et aux électrices.

Article 8 : La date limite de réception des bulletins de vote est fixée au **28 mars 2017 à midi**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés par la commission électorale présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et composée comme suit :

- le Directeur du Pôle des Solidarités Départementales, ou son représentant,
- le Directeur de l'Enfance et de la Famille, ou son représentant,
- la ou les personnes représentant les candidats tels que désignés à l'article 6.

Article 10 : Les opérations de vote et de dépouillement auront lieu au Pôle des Solidarités Départementales, salle n°1, le **31 mars 2017 à compter de 9h** et seront publiques. Les résultats seront publiés par le Président du Conseil Départemental à la fin du dépouillement et seront affichés dans les locaux du Pôle des Solidarités Départementales.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au bulletin officiel du Département.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Appel à projets avant autorisation de création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et mineurs non accompagnés (MNA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CP/26/09/16/D/5/24 du 26 septembre 2016 déposée le 30 septembre 2016 en Préfecture et publiée le 17 octobre 2016 au bulletin officiel du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Le lancement d'un appel à projets prévu par l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est envisagé au cours du dernier trimestre 2016, pour une autorisation prévue au deuxième trimestre 2017 ;

Article 2 : Cet appel à projets concerne la création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'aide sociale à l'enfance et mineurs non accompagnés (MNA) – 30 places ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département ;

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le présent arrêté auprès du président du Conseil Départemental de l'Aveyron ;

Article 5 : Le présent calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

**Tarification 2016 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Handicapées
Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » à Millau**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 208,00
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 298 959,00
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	412 359,40
	Total	1 941 526,40
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 928 176,40
	Groupe II - Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	2 690,00
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 660,00
	Total	1 941 526,40
	Résultat à incorporer excédentaire	0,00
	Base de calcul des tarifs	1 928 176,40

Article 2 : Les tarifs journaliers 2016 du Foyer d'Hébergement « Les Charmettes » de Millau sont fixés à :

Tarif applicable à compter du 1^{er} novembre 2016	<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>
106,67 €	<i>97,41 €</i>

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 novembre 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil Général du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 adoptant les taux directeurs pour la campagne de tarification 2016 ;
VU la convention pour le financement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale signée entre le Département et l'Association « Les Charmettes » ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'Association ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Les Charmettes » de Millau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 290,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 870,33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 632,05
	Total	271 792,38
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	289 541,97
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation courante	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	289 541,97
	Résultat à incorporer déficitaire	- 17 749,59
	Base de calcul des tarifs	289 541,97

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle accordée par le Département de l'Aveyron pour 2016 est de 289 541,97 €. Toutefois pour les départements extérieurs qui seraient amené à faire appel à ce service, il sera financé par ces derniers sous forme d'un prix de journée à titre indicatif de 22,66 € pour l'année 2016 et de 39,10 € à compter du 1^{er} novembre 2016.

Article 3 : Le paiement de la dotation sera effectué mensuellement par douzième le 20^{ème} jour du mois. Dans l'attente de la détermination et de la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 16 novembre 2016

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département

Alain PORTELLI

**Tarification 2016 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes EHPAD « Saint Cyrice » de Rodez**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2016, approuvant le budget départemental de l'année 2016, déposée le 30 mars 2016 et publiée le 5 avril 2016 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2016 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 29 février 2016, déposée le 7 mars 2016 et publiée le 22 mars 2016 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPAD « Saint Cyrice » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 novembre 2016			<i>Tarifs 2016 en année pleine</i>			
Hébergement	1 lit	47,33 €	Hébergement	1 lit	46,31 €	
	1 lit à rénover	44,47 €		1 lit à rénover	43,58 €	
	2 lits	37,00 €		2 lits	36,18 €	
Dépendance	GIR 1 - 2	17,24 €	Dépendance	GIR 1 - 2	21,89 €	
	GIR 3 - 4	10,74 €		GIR 3 - 4	13,89 €	
	GIR 5 - 6	4,34 €		GIR 5 - 6	5,89 €	
Résidents de moins de 60 ans			60,47 €	Résidents de moins de 60 ans		61,05 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 364 063,29 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2016.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 18 novembre 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

Association Familles Rurales du Carladez

Autorisation de réouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la Petite Enfance « A Petits Pas » à Mur-de-Barrez.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de l'Association Familles Rurales du Carladez, représentée par Madame SOULENQ, Présidente ;
VU l'Arrêté Municipal d'ouverture au public de la Mairie de Mur-de-Barrez du 16 mai 2006 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 12 – 733 du 10 décembre 2012 relatif à l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la Petite Enfance « A Petits Pas » situé Rue du Théron à Mur-de-Barrez est abrogé.

Article 2 : L'Association Familles Rurales du Carladez est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif occasionnel de la Petite Enfance « A Petits Pas », dont le siège se situe Rue du Théron à Mur-de-Barrez.

Article 3 : La structure fonctionne à l'année, le lundi, de 9 h 00 à 18 h00, et le jeudi, de 8 h 30 à 18 h 30. Elle est destinée à l'accueil occasionnel d'enfants de moins de 6 ans. Sa capacité d'accueil est fixée à 12 places maximum.

Article 4 : Madame LE HIR OUJO Corinne, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la fonction de Direction de la structure d'accueil. Outre la Directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une Auxiliaire de Puériculture.

Article 5 : L'Association s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et la Présidente de l'Association Familles Rurales du Carladez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 7 novembre 2016.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Arrêté conjoint portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de Rodez et redéploiement de capacité de l'EHPAD « Saint Cyrice » du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez pour la création de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Combarel » à Rodez 12000

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ OCCITANIE,**

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements et les articles R. 314-97 et R. 314-98 relatifs à la cessation d'activité ou à la fermeture d'un établissement ou d'un service;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint n°2005-48-7 du 17 février 2005 et n°05-148 du 16 mars 2005 portant transformation de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Rodez en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité totale de 140 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-364-17 et n°09-701 du 30 décembre 2009 portant la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 245 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n°A14S0216 du 11 août 2014 portant la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 225 lits d'hébergement permanent, répartis sur l'établissement de Saint Jacques pour 80 lits et l'établissement des Peyrières pour 145 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 7 octobre 2016 portant la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Rodez à 219 lits d'hébergement permanent, répartis sur l'établissement de Saint Jacques pour 80 lits et l'établissement des Peyrières pour 139 lits ;

VU la délibération n° 2015-015 du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez, en date du 19 mars 2015, décidant d'une reprise en gestion de l'EHPAD Saint Jacques du Centre Hospitalier de Rodez par le CCAS ;

VU la délibération n° 2016-079 du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez en date du 19 septembre 2016, approuvant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Cyrice vers l'EHPAD Combarel;

VU la délibération n° 11-2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rodez en date du 28 octobre 2016 actant le transfert d'autorisation de 80 lits d'EHPAD du site de St Jacques au profit du CCAS de Rodez;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT qu'il résulte que ce transfert d'activité n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que le transfert de gestion ne sera effectif qu'à l'ouverture du nouvel EHPAD « Combarel » prévue au 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDERANT que le projet permet de maintenir une réponse aux besoins des personnes âgées sur le territoire de Rodez, de mieux structurer l'organisation de l'offre en établissements pour personnes âgées dépendantes et de participer à l'améliorer des conditions de prise en charge de cette population ;

CONSIDERANT que l'organisation du transfert d'autorisation de l'EHPAD de Saint Jacques n'a pas fait l'objet d'un accord formalisé précisant les modalités de dévolution du patrimoine, de transfert des personnels et des résidents;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de transfert de l'activité de l'EHPAD « Saint Jacques » rattaché au Centre Hospitalier de Rodez portant sur 80 lits d'hébergement permanent est accordée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rodez.

Article 2 : La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rodez de redéploiement de 7 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Saint Cyrice vers l'EHPAD Combarel est acceptée.

Article 3 : Ce transfert d'activité et redéploiement de capacité sont destinés à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dénommé « Combarel » et situé à Rodez.

Article 4 : La capacité autorisée de l'EHPAD « Combarel » est fixée à 87 lits d'hébergement permanent. L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du jour de l'ouverture de l'EHPAD Combarel.

Article 6 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la création de cet EHPAD de 87 lits devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente autorisation.

Article 7 : En application de l'article L. 313-4-4° du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est assortie, en vue de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies de la condition particulière suivante :

- Rédiger un protocole d'accord sur les modalités de transfert de l'autorisation, acté par les instances délibératives du CCAS de Rodez et du Centre Hospitalier de Rodez et transmis aux autorités avant le 31 décembre 2016. Ce protocole devra notamment déterminer précisément le périmètre du patrimoine et des éléments financiers servant à l'exploitation de l'EHPAD de Saint Jacques, les personnels concernés par le transfert ainsi que l'organisation effective du déménagement, plus particulièrement des résidents.

Article 8 : Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa nature et sa durée.

Article 9 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D. 31314.

Article 10 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : 120784343	Code statut juridique : 17 CCAS
Entité établissement :	N° FINESS : 120782271	Code catégorie : 500

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	87

Article 11 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pilot à Montpellier).

Article 13 : Le Délégué Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département, le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au Bulletin Officiel du Département.

Le 25 novembre 2016

La Directrice Générale de l'ARS,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental,

Jean Claude LUCHE

Extension de 8 places d'internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Emilie de Rodat » sur le site de Pont les Bains - 12330 Salles-la-Source

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°A15S0203 du 30 juillet 2015 portant transformation de la capacité d'accueil de la MECS « Emilie de Rodat » ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CP/24/10/16/R/5/0 du 24 octobre 2016, déposée en Préfecture et affichée le 3 novembre 2016 ;

VU la convention tripartite signée par le Département de l'Aveyron, la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et l'association « Emilie de Rodat », en date du 16 juillet 2014, qui définit les règles de fonctionnement et les modalités de collaboration en vue d'améliorer la qualité du service rendu ;

VU la proposition faite par l'association « Emilie de Rodat » en date du 20 octobre 2016 pour l'extension non importante de 8 places de la MECS « Emilie de Rodat » à Pont les Bains ;

CONSIDÉRANT les besoins en places pour la prise en charge physique de mineurs et jeunes majeurs âgés de 0 à 21 ans ;
CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement du projet n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDÉRANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1° : La proposition présentée par l'association « Emilie de Rodat » en vue de l'extension non importante de 8 places en internat de la MECS « Emilie de Rodat » pour des adolescents de treize à dix-huit ans, dans des locaux loués à l'association Rouergue Vacances Loisir, sur la commune de Salles-la-Source à Pont les Bains est acceptée. Cette demande est comprise dans le projet global de 20 places supplémentaires dont l'implantation est prévue à Sénergues, qui doit prochainement faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Article 2 : A la suite de cette extension, la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Emilie de Rodat » est fixée à 93 places.

Article 3° : La présente autorisation est valable à compter du 10 novembre 2016 jusqu'à l'ouverture de la structure de Sénergues.

Article 4° : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° établissement	Code établissement	Entité juridique	Capacité globale	Répartition capacité	Discipline	Type d'activité	Clientèle
12 078 002 8	177	12 000 001	105	53	912	11	800
				32	912	16	800
				8	913		800

Article 5°: La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6° : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 7° : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales, le Président de l'association « *Emilie de Rodat* » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 29 novembre 2016

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LUCHE

Rodez, le 12 décembre 2016

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
